

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Établissements Georges DAVID (EDA) – Site SISVAL

Rue François Rochaix

01100 ARBENT

Références : 20250422-RAP-S53

Code AIOT : 0100288013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 14 avril 2025 dans l'établissement EDA-SISVAL implanté rue François Rochaix à ARBENT.

L'inspection a été annoncée le 18 mars 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection a été diligentée dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissements Georges DAVID (EDA) – site SISVAL ;
- Rue François Rochaix – Zone industrielle Nord - 01100 ARBENT ;
- Code AIOT : 0100288013 ;
- Régime : Déclaration ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'établissement EDA-SISVAL fabrique, à partir de granulés plastiques, des produits « de jardin ».

Il bénéficie, à ce titre, d'un récépissé de déclaration en date du 31/07/1998 pour les rubriques ICPE 2661.1 (Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression - la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 1t/j) et 2662 (Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques - le volume étant de 750 m³).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	6 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant a mis en œuvre les moyens et procédures prévus par le décret n°2021-461 dit « GPI ».

Il a également été constaté que le site est bien entretenu (absence de granulés de plastiques industriels présents sur les sols et dans les regards de collecte des eaux pluviales).

Toutefois, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas le volume maximal d'activité pour lequel les installations sont régulièrement déclarées (cf constat n°1) et qu'il n'a pas procédé à l'audit de ses procédures « GPI » (cf constat n°4).

Ces non-conformités étant facilement remédiables, l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, d'arrêté de mise en demeure sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe</p>
<p>Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration du 31/07/1998 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 2661.1 « Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) » : maximum de 1t/j • rubrique 2662 « Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques » : maximum de 750 m³.
<p>Constats : L'exploitant indique qu'il transforme 4 t/j de granulés plastiques (rubrique 2661.1) et qu'il stocke 185 m³ de granulés plastiques (rubrique 2662) et 1 800 m³ de produits finis (rubrique 2663.2).</p> <p>L'inspection des installations classées constate donc que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les quantités présentes sur le site correspondent à un classement sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2661.1, 2662 et 2663.2 ; • les quantités maximales déclarées en 1998 pour la rubrique 2661.1 sont dépassées (4t/j) ; • les quantités maximales déclarées en 1998 pour la rubrique 2662 sont respectées ; • suite à la modification de la rubrique 2662 et la création de la rubrique 2663 par le décret n°99-1220 du 28/12/1999, l'exploitant n'a pas effectué la demande des droits acquis prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement ; il ne possède donc pas de déclaration pour la rubrique 2663.2. <p>L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que comme il n'a pas demandé à bénéficier des droits acquis dans l'année suivant la parution du décret n°99-1220 il doit procéder à une régularisation administrative de son installation visée par la rubrique 2663.2.</p>

L'exploitant indique qu'il mène une étude technique pour vérifier la conformité de son installation par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et éventuellement les dispositions à prendre pour respecter ces prescriptions.

L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant, sous un délai de 6 mois, de :

- **déposer une déclaration modificative pour la rubrique 2661.1 (augmentation des quantités déclarées) ;**
- **déposer une déclaration pour la rubrique 2663.2 ;**
- **accompagner ces déclarations de la justification du respect aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 6 mois

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les mesures mises en œuvre au niveau des zones où des granulés plastiques industriels (GPI) sont susceptibles d'être épanchés accidentellement.

L'inspection des installations classées constate la présence effective de dispositifs de récupération des GPI (de type « chaussettes ») au niveau de chaque regard de collecte des eaux pluviales.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'état des « chaussettes » et leur taux de remplissage doit être vérifié régulièrement.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D.541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D.541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les procédures de prévention de dispersion des GPI mises en place au niveau du groupe EDA et au niveau de l'installation.

L'inspection des installations classées constate que les procédures mises en place correspondent aux prescriptions réglementaires et n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO / IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il ne dispose pas d'un audit des procédures par un organisme accrédité mais qu'il a pris contact avec l'APAVE pour la réalisation de l'audit courant du mois de mai 2025.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre :

- sous 15 jours, une copie du bon de commande de la prestation à l'APAVE,
- sous 2 mois, une copie du rapport d'audit.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il devra mettre à disposition du public, sur son site internet, une synthèse du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois